



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES



COMMUNE DE MESSANGES

n°2025-050

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 22 JUILLET 2025

AFFAIRE N° 6 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE POUR 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de juillet, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents et ayant votés : 10
 Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTE :
 Main levée 1 ✓ Bulletin secret 1
 - Pour : 14
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
 - Nuls ou blancs : 0
 Date de convocation : Jeudi 17 juillet 2025

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, VARTAVARIAN J, COUDRAY J, BOIREAU C, PELLEGRINO M, BOUYRIE F, LAVIELLE G

Absents excusés : DABBADIE G, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, AROCENA U

Ont donné procuration : DABBADIE G à VARTAVARIAN J, LAUDOUAR E à BOUYRIE F, BAMBALERE M à CASTAGNET P, AROCENA U à CALORME JP

Secrétaire de séance : CALORME JP

Monsieur le Maire

EXPOSE au Conseil Municipal que le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social. Toutefois, cette règle impérative peut être tempérée. Ainsi, le Code du travail permet au Maire de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détail situés sur le territoire communal (articles L3132-26 et L3132-27 complétés par l'article R3132-21 du code du travail).

Cette dérogation s'inscrit dans la limite de 12 dimanches par an. Au-delà de 5 dimanches accordés, le Maire devra obtenir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de communes. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.



Pour cela, le Maire doit solliciter préalablement l'avis du Conseil Municipal et arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour 2026 et au regard de la demande en la matière, les commerces de détail alimentaire situés sur le territoire communal pourraient ouvrir les dimanches suivants :

- Dimanche 28 juin 2026
- Dimanche 5 juillet 2026
- Dimanche 12 juillet 2026
- Dimanche 19 juillet 2026
- Dimanche 26 juillet 2026
- Dimanche 2 août 2026
- Dimanche 9 août 2026
- Dimanche 16 août 2026
- Dimanche 23 août 2026
- Dimanche 30 août 2026
- Dimanche 6 septembre 2026

INVITE l'Assemblée à se prononcer sur l'ouverture possible des commerces de détail alimentaire présents sur le territoire aux jours mentionnés ci-dessus.

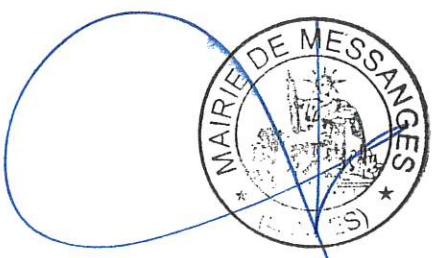
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la possible ouverture des commerces de détail alimentaire présents sur le territoire communal aux jours mentionnés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.
- De charger Monsieur le Maire de notifier, pour avis, la présente décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Le Maire,



Hervé BOUYRIE

Le Secrétaire de séance,

Jean Pierre CALORME